

VD_GERICHTE AP19.011542 vom 30. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP19.011542

FR: VD_GERICHTE AP19.011542 du 30 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE AP19.011542 del 30 luglio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le Juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

- 6 -

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile par le condamné qui a qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, et dans les formes prescrites par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Le recourant soutient qu'il est parfaitement intégré, qu'il travaille depuis de nombreuses années, qu'il n'a jamais touché le moindre franc de l'aide sociale, qu'il paie ses impôts, qu'il parle le français et que l'octroi de la libération conditionnelle ne changera rien au fait qu'il continuera à travailler comme il le fait actuellement, de sorte que ses conditions de vie futures proposent une perspective excellente. Par ailleurs, il fait valoir qu'en raison de la nature de l'infraction dont la réitération est redoutée, le danger que ferait encourir sa libération conditionnelle serait extrêmement limité. En outre, il affirme qu'il n'entend nullement récidiver et expose que les déclarations qu'il a faites devant la greffière du Juge d'application des peines sont à mettre en relation avec le contexte général de ces derniers mois, à savoir que l'application des conventions collectives rend selon lui les entreprises locales non concurrentes par rapport aux sociétés européennes. Enfin, le recourant relève que la FVP a estimé le risque de récidive limité et a mentionné qu'il avait pris des dispositions pour éviter toute nouvelle condamnation pénale. Pour le reste, il considère que la proposition de l'OEP d'assortir la libération conditionnelle d'une assistance de probation

est contre-productif.

E. 2.2

Selon l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en

- 7 - liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_1134/2016 du 19 octobre 2016 consid. 1.2 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_1134/2016 du 19 octobre 2016 consid. 1.2 ; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in : Kuhn/Moreillon /Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361-362 ; ATF 119 IV

E. 2.3

En l'espèce, le recourant a purgé les deux tiers de ses peines le 15 juillet dernier. En outre, malgré le fait qu'il a dépassé à quelques reprises l'horaire qui lui était imposé, son comportement depuis le début de l'exécution de ses peines ne fait pas, à lui seul, obstacle à un élargissement anticipé. Ainsi, les deux premières conditions posées par l'art. 86 al. 1 CP sont réalisées.

E. 2.4

En l'occurrence, il est vrai que la FVP a considéré que le risque de récidive que présentait le recourant était limité, parce que celui-ci lui avait dit qu'il avait interdit à ses employés de prêter les véhicules de la société et qu'il vérifierait méticuleusement le statut de ses futurs employés. Par ailleurs, ses conditions de vie futures sont certes bonnes, dès lors qu'il continuera selon toutes vraisemblances à travailler pour le compte de son entreprise. Il reste cependant que le pronostic quant au comportement futur de R._____ doit être qualifié de défavorable. En effet, outre les condamnations qu'il exécute actuellement, le prénommé n'a pas moins de six antécédents pour des faits similaires. Or, malgré les nombreuses peines prononcées contre lui et la révocation d'un sursis, le recourant a persisté à employer des étrangers sans autorisation, ce qui dénote, comme l'a relevé la Juge d'application des peines, le mépris dont il fait preuve à l'égard de l'ordre juridique suisse. Par ailleurs, ses déclarations à l'audience devant cette autorité révèlent, quoi qu'il en dise, une absence

- 9 - totale de prise de conscience du caractère délictueux de ses actes et de la gravité de la situation. Non seulement, alors même qu'il a pu bénéficier du régime de la surveillance

électronique, en lieu et place d'une incarcération, il prend à la légère les règles imposées par la FVP, en ne retournant pas, à plusieurs reprises, à son domicile à l'heure prévue, dont une fois parce qu'il se trouvait à une fête. En outre, au lieu de présenter des excuses ou de faire profil bas, il affirme que ce ne sont pas des choses graves. De surcroît, questionné sur les mesures concrètes qu'il allait mettre en place pour éviter toute récidive, comme il l'avait annoncé à la FVP, il se contente de dire qu'il fermerait la boîte et irait au chômage, plutôt que de proposer des solutions constructives. L'explication du condamné selon laquelle ses déclarations prendraient place dans un contexte de travail difficile n'a aucune forme de pertinence à cet égard. A cela s'ajoute que R. _____ minimise la gravité des faits pour lesquels il a été condamné et considère que ses condamnations sont injustes. Enfin, on relève encore que, dans son recours, l'intéressé refuse de donner suite à la proposition de l'OEP d'assortir la libération conditionnelle d'une assistance de probation, ce qui ne démontre, encore une fois, aucune forme d'amendement de sa part. Au regard de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'une récidive de la part de R. _____ était probable. En dernier lieu, dans la mesure où les actes dont la réitération est redoutée portent notamment atteinte aux droits des travailleurs et peuvent avoir comme conséquence de péjorer de manière sérieuse la vie de ces derniers, la gravité de ceux-ci n'est pas aussi limitée que ce que prétend le recourant. En outre, à ce stade, on ne voit pas en quoi une libération conditionnelle, assortie d'une assistance de probation, favoriserait mieux la resocialisation du recourant que l'exécution complète de ses peines. Par conséquent, il y a lieu de refuser la libération conditionnelle à R. _____.

- 10 - 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénaux prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 juillet 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de R. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me David Moinat, avocat (pour R. _____), - Ministère public central,

- 11 - et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Fondation vaudoise de probation, - Office d'exécution des peines (OEP/SMO/79344/BD/NVD), - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 5

consid. 1 b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que

lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral exige de procéder à un pronostic différentiel. Il s'agit d'examiner la dangerosité de l'auteur et si celle-ci diminuera, demeurera inchangée ou augmentera en cas d'exécution complète de la peine. Il y a en outre lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un

- 8 - patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de sa peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb, JdT 2000 IV 162 ; TF 6B_11/2018 du 9 mai 2018 consid. 1.1 ; TF 6B_915/2013 du 18 novembre 2013 consid. 4.1). Ainsi, si la libération conditionnelle, considérée dans sa fonction de réinsertion sociale, offre des avantages permettant de trouver une solution durable au problème ou de le désamorcer, il faut opter pour la libération conditionnelle plutôt que pour le refus de la libération conditionnelle, qui ne résout rien et se borne à repousser le problème à plus tard (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa et bb, JdT 2000 IV 162).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.